CHOLET

Le 10 JUIN 2026

**DIRECTION DE LA POPULATION**

N/réf : FZ/PH

Objet : Prévention des risques liées aux cyanobactéries

ARRÊTÉ n° 2026/1836

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-29 et L. 2215-1-alinéa 3,

- Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-2, L.1332-1 à L.1332-9,

- Vu l'instruction technique n°DGAL/SDSSA/2023-15 du 5 janvier 2023 relative aux cyanobactéries en eau douce,

- Vu l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

- Considérant qu'eu égard à la prolifération importante des algues bleues en période estivale, il y a lieu de réglementer les activités nautiques pour la sécurité sanitaire des usagers et de leurs animaux de compagnie,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la période allant du 1er juin au 31 octobre de chaque année, et en vue de prévenir les risques sanitaires liés à la prolifération des algues bleues (cyanobactéries), les plans d'eau des Noues et de Ribou font l'objet d'une surveillance sanitaire par les services de la collectivité, sur le territoire de la commune de Cholet.

Le site de Ribou fera de plus l'objet d'une surveillance mensuelle, du 1 novembre au 31 mai de chaque année.

Article 2 : Un protocole est mis en place sur ces sites, permettant d'analyser en temps réel les taux de toxicité de ces lieux fréquentés par le public (activités nautiques et de loisirs). Le résultat de ces analyses permet de les classer en 4 niveaux de risque.

- Les niveaux 0 et 1 autorisent toutes activités nautiques et de loisirs, avec une certaine vigilance pour le niveau 1.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20260610-DP_2026_1836-AI
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026

- Le niveau 2 est atteint lorsque le résultat de l'analyse sanitaire est compris entre 0,3µg/L et13µg/L pour les microcystines. La navigation des embarcations stables est autorisée. Hormis le cas des activités encadrées, la navigation sur des embarcations instables où le risque de contact avec l'eau est important, est suspendue. Il est précisé, par ailleurs, que toutes les activités nautiques sont suspendues dans les zones présentant des dépôts (algues ou écumes). En matière de pêche, il est recommandé de ne pas consommer les poissons pêchés.

- Le niveau 3 est atteint lorsque le résultat de l'analyse sanitaire est supérieur ou égal à 13µg/L ou à la limite de détection pour les anatoxines. Toutes les activités nautiques sont suspendues, y compris la pêche, sur l'ensemble du plan d'eau concerné jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse permette de reclasser le site en niveau 2 ou inférieur.

Article 3 : Les informations relatives à la situation et à son évolution sont portées à la connaissance du public par un affichage de fiches d'alerte sur panneaux, à différents endroits en bordure des plans d'eau des Noues et de Ribou, ainsi que sur le site internet de la ville. Ces fiches précisent les suspensions d'activités et leurs levées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Articles 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par délégation, le premier adjoint
en charge de la Réglementation
Jean-Paul BRÉGEON

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20260610-DP_2026_1836-AI
Date de télétransmission : 10/06/2026
Date de réception préfecture : 10/06/2026